

rapports doivent indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 25.5.1.

25.5.5. Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

25.5.6. Les dispositions des articles 25.5.1 à 25.5.3 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2013;

2^o les articles 25.5.1 et 25.5.2 prévus à l'article 2 ont effet depuis le 31 décembre 2012.

62418

Projet de règlement

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

Code civil du Québec

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et, suivant l'article 43 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de

successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27), après avoir fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au Code civil en matière d'état civil par la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, sanctionnée le 6 décembre 2013. Il prévoit, relativement aux modifications apportées aux dispositions concernant la modification de la mention du sexe, les autres conditions que devra satisfaire la personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ainsi que les documents qu'elle devra fournir au directeur de l'état civil pour obtenir la modification de cette mention.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877, ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27, a. 3 et 4)

Code civil du Québec, a. 64 et 73

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après l'article 23, de ce qui suit :

«**23.1** Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

23.2 Outre les documents qui doivent accompagner la demande en vertu de l'article 4, celle-ci doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Elle doit également être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans et que, à sa connaissance, celui-ci vit en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27).

62417